

le requérant un membre de la Commission des pensions a le droit d'assister aux séances :

Tout requérant et la commission de pension du Canada ou son représentant ont le droit d'assister eux-mêmes à chacune des séances tenues pour l'audition d'un appel par la commission ou l'un de ses membres, aux conditions pouvant être fixées par règlement du Gouverneur en conseil, en ce qui concerne les dépenses qu'un requérant a subies de ce chef, et le requérant peut, s'il le désire, mais à ses propres frais, s'y faire représenter par un avocat ou une personne autre que le procureur officiel nommé en vertu de la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

L'honorable M. FOWLER: Ces amendements sont-ils proposés par le comité?

L'honorable M. GRIESBACH: Ces amendements viennent du greffier et résultent de ceux que nous avons suggérés. Je propose que le bill soit maintenant lu la troisième fois et modifié par l'insertion des amendements précités.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES POSTES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la deuxième lecture du bill 246 intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes".

Il dit: On m'a demandé—mais je ne me rappelle plus qui—quelle serait la réduction du revenu à cause du changement du tarif sur les journaux. Le département dit qu'il serait d'environ \$200,000.

L'honorable M. GORDON: Puis-je demander la raison de cette réduction quand nous perdons déjà des centaines de milliers de dollars sur le transport des journaux?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la déclaration du Ministre des Postes:

Un amendement à la Loi des Postes, en 1920, établit un nouveau tarif pour le transport des journaux et autres publications périodiques. Le tarif était d'un quart de cent la livre. Il a été gradué jusqu'à un cent et demi la livre, et ce dernier taux a été appliqué au 1er janvier 1922. Ce tarif maximum a soulevé de fortes objections, particulièrement de la part des éditeurs des journaux quotidiens et hebdomadaires des districts ruraux. Ils prétendent que l'augmentation accroît leurs frais d'au moins 500 pour cent. Ils ont demandé que le maximum soit réduit à trois quarts de cent par livre, et qu'en tout cas il n'exécède pas un cent la livre, au lieu du taux de un cent et demi prescrit par l'amendement de 1920. Cette demande a été réitérée à de fréquents intervalles au cours de la dernière année par les représentants des éditeurs, des délégations et des correspondants. Après avoir étudié le résultat de l'application de la loi, le Gouvernement a cru que le maximum du tarif postal sur ces publications pouvait être réduit à un cent et quart la livre. C'est pour donner effet à cette décision que l'amendement est proposé.

La réduction est donc d'un cent et demi à un cent et quart.

L'hon. M. GRIESBACH.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et elle équivaudra à \$200,000. Mon honorable ami me dira-t-il quel sera l'effet de l'impôt sur les ventes en ce qui concerne les journaux qui profiteront de cette réduction. Ils ne pourront tous en profiter, et quelques-uns seuls en prendront avantage dans le cours ordinaire des affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Ils peuvent tous en profiter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais cette réduction favorise surtout les grands journaux hebdomadaires distribués loin des centres métropolitains.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Les publications qui se vendent à dix cents.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pu obtenir de renseignements du ministère des Postes à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce pourrait être difficile.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ceux qui auront à payer le nouvel impôt sur les ventes prétendent que la taxe sur les journaux s'élèvera à \$500,000 ou \$600,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si tous les journaux en sont grevés.

L'honorable M. TURRIF: J'apprends de source autorisée que l'augmentation de la taxe de vente coûtera \$60,000 à un de nos grands journaux, et que la réduction dont nous parlons ne lui épargnera que \$8,000. J'ignore si ces chiffres sont absolument exacts, mais je le crois.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur peut-il nous dire si les éditeurs ont l'intention de réduire le prix de leurs journaux du dimanche? Avant 1920, alors que le tarif postal fut augmenté, le prix des éditions du dimanche n'était que cinq cents. Il monta ensuite à 10 cents, puis à quinze cents. Si les éditeurs signifiaient leur intention de réduire les prix, le fait aurait une forte influence sur notre décision. Si, d'autre part, ils ne projettent aucune réduction et que le prix du papier est de 300 pour cent de ce qu'il était avant la hausse, je crois que nous aurions raison d'hésiter avant d'adopter ce bill.

L'honorable M. GILLIS: D'après la déclaration du ministre des Postes, le tarif actuel ne paie pas le transport de ces journaux. Pourquoi réduire la taxe alors? Nous avons dans l'Ouest des journaux qui y ont augmenté leur abonnement de \$8 à \$12 par année, les éditeurs donnant pour raison que